



## DIX-NEUVIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

### 1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et l'invitait à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci. Il s'agit du dix-neuvième rapport au sujet des activités du Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

### 2. ÉTAT D'AVANCEMENT DES AFFAIRES EN COURS

#### *Saïf Al-Islam Qadhafi*

2. Le 9 mars 2020, la Chambre d'appel a confirmé, à l'unanimité de ses juges, la recevabilité de l'affaire portée devant la Cour contre Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi »). Elle a rejeté l'appel interjeté par M. Qadhafi et a confirmé la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 5 avril 2019, laquelle avait rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intéressé.
3. La Chambre d'appel a rendu son arrêt à la suite de deux jours d'audience, les 11 et 12 novembre 2019, au cours desquels elle a entendu les arguments et les observations des représentants légaux de M. Qadhafi, du Bureau du Procureur, du Bureau du conseil public pour les victimes, des représentants de l'État libyen et d'un certain nombre d'*amici curiae*.
4. Dans son arrêt, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire I avait correctement interprété les dispositions des articles 17-1-c et 20-3 du Statut de Rome, à savoir que pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable devant la Cour sur la base desdites dispositions, le jugement rendu par une juridiction nationale devait être définitif. À ce titre, elle a souligné que cette interprétation était conforme au principe de complémentarité de l'action de la Cour, qui reconnaît qu'il incombe en premier lieu aux États de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires relevant de leur compétence.

5. Plus précisément, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre préliminaire I n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait conclu que le jugement du 28 juillet 2015, par lequel le tribunal de Tripoli avait déclaré M. Qadhafi coupable et l'avait condamné à la peine de mort, avait été rendu par contumace. La Chambre d'appel a fait valoir que ce jugement ne pouvait pas être définitif puisqu'il avait été rendu par contumace et qu'au regard du droit libyen, si M. Qadhafi venait à se présenter ou à être appréhendé, il faudrait alors qu'un nouveau procès se tienne. Elle a en outre relevé qu'ainsi que la Chambre préliminaire I l'avait correctement fait valoir, quand bien même l'on admettrait que M. Qadhafi était présent à son procès, il restait encore des procédures qui n'avaient pas été menées à terme, en particulier l'examen obligatoire auquel la Cour de cassation libyenne doit procéder dans les affaires débouchant sur une condamnation à mort.
6. Enfin, la Chambre d'appel a confirmé que la Chambre préliminaire I n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait conclu que la loi libyenne d'amnistie n° 6 de 2015 n'entraînait pas l'irrecevabilité de l'affaire contre M. Qadhafi devant la Cour. À cet égard, elle a relevé, entre autres, que rien ne prouvait que certaines conditions formellement requises à l'application de cette loi à l'affaire contre M. Qadhafi étaient remplies.
7. Par conséquent, la Libye reste tenue par l'obligation d'arrêter M. Qadhafi et de le remettre à la Cour. Ce dernier et ses représentants légaux ont indiqué, notamment au cours de l'audience qui s'est récemment tenue devant la Chambre d'appel, que l'intéressé avait été libéré le 12 avril 2016 ou aux alentours de cette date. Partant, M. Qadhafi s'est depuis tout ce temps volontairement soustrait à la justice et devrait se rendre sur-le-champ de lui-même aux autorités libyennes compétentes afin d'être transféré à la Cour.

*Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*

8. Les deux mandats d'arrêt délivrés par la Cour à l'encontre de Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (« M. Al-Werfalli ») le 15 août 2017 et le 4 juillet 2018 respectivement, n'ont toujours pas été exécutés.
9. Comme le Conseil le sait, M. Al-Werfalli, commandant de la brigade Al-Saiqa, aurait ordonné ou directement commis le meurtre, constitutif de crime de guerre, de 43 personnes au cours de huit épisodes d'exécutions survenus à Benghazi et alentour, entre 2016 et 2018. Ces exécutions auraient été commises en lien avec la participation de la brigade Al-Saiqa à des manœuvres militaires dans le cadre de l'opération « Dignité », dirigée par le général Khalifa Haftar (le « général Haftar »), commandant de l'Armée nationale libyenne (ANL).
10. Il est regrettable que l'ANL dirigée par le général Haftar, n'ait ni facilité la remise de M. Al-Werfalli ni remis l'intéressé à la Cour, et n'ait pas non plus pris de mesure concrète permettant de garantir qu'il répondra, en Libye, des crimes qui lui sont imputés. M. Al-Werfalli est toujours en liberté dans la région de Benghazi, qui fait partie du territoire sous contrôle de l'ANL. La prétendue enquête ouverte en Libye par l'ANL

sur les crimes qui auraient été commis par M. Al-Werfalli ne montre aucun signe tangible, concret ou significatif d'évolution et la Chambre préliminaire I l'a par conséquent déclarée au point mort.

11. De surcroît, le 8 juillet 2019, l'ANL a pour la seconde fois promu M. Al-Werfalli, ce qui démontre qu'elle n'a manifestement aucunement l'intention d'engager de véritables poursuites à son égard à propos des crimes présumés qui lui sont reprochés dans les mandats d'arrêt délivrés par la CPI.
12. Le Bureau rappelle qu'au regard de l'article 28 du Statut de Rome, les chefs militaires peuvent être amenés à répondre des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs. Ils sont tenus d'en empêcher ou d'en réprimer l'exécution par leurs forces et de les dénoncer aux fins d'enquêtes et de poursuites.
13. En délivrant des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Al-Werfalli, la Chambre préliminaire I a estimé qu'il était nécessaire de procéder à son arrestation pour l'empêcher de commettre d'autres crimes de même nature. Le Bureau tient de sources fiables que M. Al-Werfalli aurait continué à commettre de nombreux crimes graves en Libye depuis la délivrance desdits mandats. Il est tout à fait inacceptable que depuis près de trois ans, date à laquelle le premier mandat d'arrêt a été délivré, M. Al-Werfalli continue d'échapper à la justice et présente toujours un danger.
14. Par conséquent, le Bureau réitère son appel au général Haftar, commandant de l'ANL, en vue de faciliter l'arrestation de M. Al-Werfalli et sa remise à la CPI sans plus tarder. Il exhorte le Conseil et tous les États concernés à démontrer leur engagement à mettre un terme à l'impunité en prenant de véritables mesures, notamment en exerçant des pressions sur l'ANL, afin de garantir la remise immédiate de M. Al-Werfalli à la CPI.

*Al-Tuhamy Mohamed Khaled*

15. Le mandat d'arrêt délivré contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled (« M. Al-Tuhamy ») est toujours en vigueur et l'intéressé continue d'être un fugitif pour la Cour. En qualité d'ancien chef des services de la sécurité intérieure, M. Al-Tuhamy doit répondre de graves chefs d'accusation portant sur l'arrestation, la détention et la torture de personnes considérées comme des opposants au régime de Muammar Qadhafi entre le 15 février et le 24 août 2011.
16. D'après des sources fiables d'informations obtenues par le Bureau, M. Al-Tuhamy réside toujours au Caire, en République arabe d'Égypte (l'« Égypte »). Comme indiqué précédemment au Conseil, au regard des informations disponibles, M. Al-Tuhamy résidait en Égypte au moment où le mandat d'arrêt à son encontre a été délivré, le 18 avril 2013. Le Bureau déplore que l'Égypte n'ait, à ce jour, pas encore procédé à son arrestation et à sa remise à la Cour.
17. Dans sa résolution 1970 (2011) par laquelle il déférait la situation en Libye au Procureur de la CPI, le Conseil avait demandé instamment à « tous les États et à toutes les

organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». L'affaire portée contre M. Al-Tuhamy ne peut pas avancer sans une telle coopération. Le Bureau exhorte une nouvelle fois les membres du Conseil à soutenir son appel lancé à tous les États concernés, dont l'Égypte, en vue de coopérer avec la CPI afin que M. Al-Tuhamy soit arrêté et remis à cette dernière.

### **3. ENQUÊTE EN COURS ET SUIVI RELATIF AUX CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011**

18. Au cours de la période considérée, l'équipe chargée de la situation en Libye a considérablement progressé dans ses différentes enquêtes. Celles-ci ne se limitent pas aux crimes qui auraient été commis en 2011 ou à ceux qu'aurait commis M. Al-Werfalli à Benghazi ou alentour entre 2016 et 2018. En même temps qu'il continue d'étoffer son dossier contre les suspects actuels dans la situation en Libye, le Bureau se prépare également à déposer d'éventuelles nouvelles demandes de mandat d'arrêt. Comme toujours, la présentation de telles demandes dépendra de l'évaluation des éléments de preuve, de la question de la compétence et d'autres facteurs pertinents.
19. Le Bureau a pris note de l'escalade de la violence survenue pendant la période visée par le rapport, principalement à Tripoli et alentour, et dans la région d'Abu Grain, au sud de Misrata. On estime que 749 000 personnes vivent dans les zones touchées par les combats à Tripoli et dans les environs, dont près de 345 000 près des lignes de front. Depuis le début de l'offensive de l'ANL en avril 2019, plus de 149 000 personnes auraient été contraintes de fuir leur foyer dans la zone au sud de Tripoli, et quelque 4 650 personnes dans la région d'Abu Grain.
20. Selon les rapports, 284 civils auraient été tués et 363 blessés entre janvier et novembre 2019, majoritairement à Tripoli. Depuis lors, des dizaines d'actes de violence ont fait au moins 75 morts supplémentaires parmi les civils, et plus d'une centaine de blessés.
21. Pendant la période visée par le rapport, au moins 72 bombardements à l'artillerie ou raids aériens, y compris des attaques de drones, auraient fait des morts et des blessés parmi les civils et/ou causé d'importants dégâts aux biens et infrastructures civiles, notamment à des infrastructures essentielles. Ces bombardements et raids aériens auraient tué au moins 18 enfants et en auraient blessé au moins 23. De plus, il est fort probable que plusieurs de ces attaques aient été menées à l'aveugle. Le Bureau prévient que les attaques ciblant la population civile, ainsi que celles dirigées contre les infrastructures civiles, peuvent constituer des crimes de guerre relevant du Statut de Rome.
22. Des éléments crédibles indiquent que les forces liées à l'ANL, au moment où celle-ci intensifie son offensive sur Tripoli et cherche à conserver le contrôle des zones au sud de la Libye, sont à l'origine de la majorité des bombardements à l'artillerie et des frappes aériennes ayant fait des victimes parmi la population civile et des dégâts aux infrastructures civiles. De nombreux rapports attestent de ces attaques dont voici une liste non exhaustive : des frappes aériennes menées le 18 novembre 2019 qui ont touché

une usine de biscuits dans la région de Wadi Rabi et tué sept employés ; un raid aérien mené le 1<sup>er</sup> décembre 2019 qui a touché des maisons de civils dans le quartier d'al-Sawani et tué trois enfants ; une ou plusieurs frappes aériennes les 28 ou 29 novembre 2019 à Oum al-Araneb à Mourzouq, qui ont tué entre six et onze civils ; le bombardement le 28 janvier 2020 du quartier d'al-Hadhba al-Badri de Tripoli, qui a tué quatre écoliers ; le bombardement le 19 mars 2020 du quartier d'Ain Zara, qui a tué quatre jeunes femmes et filles ; le bombardement mené le 24 mars 2020 à Ain Zara touchant la prison al-Rouaymi et blessant plusieurs détenus et membres du personnel pénitentiaire ; et des bombardements intensifs entre le 6 et le 10 avril 2020 qui ont touché l'hôpital al-Khadra à Abou Salim et blessé au moins un agent sanitaire et endommagé les équipements.

23. Il convient également de noter la frappe aérienne menée par des forces liées à l'ANL le 4 janvier 2020 contre une école militaire à Tripoli, qui aurait tué 30 jeunes cadets. Plusieurs bombardements à l'artillerie et frappes aériennes ciblant l'aéroport de Mitiga de Tripoli et ses alentours ont également été constatés pendant la période considérée.
24. Par ailleurs, le Bureau reste préoccupé par les rapports faisant état d'une recrudescence ininterrompue des enlèvements et des disparitions forcées visant des civils, dont des journalistes, des militants de la société civile, des avocats, des migrants et des fonctionnaires, et qui seraient le fait de groupes armés, dont l'ANL, des Forces spéciales de dissuasion, et de la brigade Nawasi, entre autres. En particulier, la 9<sup>e</sup> brigade, couramment appelée la « Kaniyat », serait responsable de plusieurs disparitions forcées, actes de torture et assassinats extrajudiciaires à Tarhouna.
25. De nouveaux signalements font état de disparitions forcées et de détentions arbitraires dans la ville de Syrte, depuis sa prise de contrôle par l'ANL le 6 janvier 2020. En outre, le sanctuaire soufi Zawit Bin Issa de Syrte aurait été détruit le 5 février 2020. Il convient de rappeler que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, ou des monuments historiques, lorsqu'il ne s'agit pas d'objectifs militaires, constitue un crime de guerre visé par le Statut de Rome.
26. Le Bureau relève avec une profonde inquiétude que Siham Sergewa, députée de la Chambre des représentants, est toujours portée disparue depuis son enlèvement par des hommes armés à son domicile à Benghazi le 17 juillet 2019.
27. Enfin, le Bureau porte une attention particulière aux éléments qui attestent que certains individus propagent un discours de haine en Libye. Le Bureau rappelle que tout instigateur de crimes relevant de la compétence de la CPI, notamment par des incitations publiques, est passible de poursuites devant la Cour. Personne ne doit douter de la détermination du Bureau à enquêter sur de tels crimes et à en poursuivre les auteurs lorsque les conditions requises, définies par le Statut de Rome, sont remplies.

### *Crimes ciblant des migrants*

28. Le Bureau reste préoccupé par des rapports selon lesquels les migrants et réfugiés en Libye continuent d'être régulièrement victimes de détentions arbitraires, d'assassinats, de disparitions forcées, d'actes de torture, de violences sexuelles ou à caractère sexiste, d'enlèvements contre rançon, d'extorsions et de travail forcé.
29. Un nombre estimatif de 2 000 migrants et réfugiés, dont des enfants, détenus à Tripoli et alentour, continueraient d'être particulièrement vulnérables en raison de leur proximité des zones en proie à l'intensification du conflit armé. Au cours de la période considérée, des centres de détention de migrants ont échappé de peu à des bombardements et frappes aériennes à deux reprises au moins.
30. Le Bureau continue de se pencher sur les allégations persistantes de crimes graves commis contre des migrants en Libye, notamment dans des centres de détention officiels ou non, en procédant de deux manières, comme il l'a déjà indiqué au Conseil.
31. Tout d'abord, le Bureau continue de recueillir et d'analyser les éléments attestant de crimes de cette nature et de déterminer si les critères juridiques et en matière de preuve sont remplis, en vue de porter éventuellement une affaire devant la CPI.
32. Ensuite, conformément à l'objectif 6 du Plan stratégique du Bureau pour la période 2019-2021, celui-ci continue de collaborer activement avec les États et les organisations pertinentes en matière d'échange d'éléments de preuve et d'informations, en vue d'appuyer les autorités nationales dans leurs enquêtes visant les crimes liés aux migrants et la poursuite de leurs auteurs, dans l'exercice de leur compétence respective. À ce jour, cette stratégie de coopération proactive a produit de bons résultats.

#### **4. COOPÉRATION**

33. La non-exécution des mandats d'arrêt à l'encontre des suspects recherchés par la CPI reste le plus grand obstacle auquel se heurte le Bureau en matière de coopération. Ce dernier bénéficie cependant de la coopération précieuse et efficace de nombreux États, ce qui lui permet de faire considérablement progresser ses enquêtes en cours. Le Bureau se félicite notamment de la coopération continue des autorités libyennes compétentes, le Gouvernement d'entente nationale, et de leur engagement au plus haut niveau à coopérer avec lui, notamment en donnant suite à ses demandes d'assistance.
34. Le Bureau bénéficie également de l'appui de divers organismes internationaux et régionaux, de groupes de la société civile et de particuliers. Comme toujours, le Bureau invite tous les groupes et individus à lui faire part de toute information crédible et fiable dont ils pourraient être en possession concernant la commission présumée de crimes visés par le Statut de Rome perpétrés en Libye depuis le 15 février 2011. Le Bureau reçoit régulièrement des communications d'informations de cette nature de la part de diverses sources.

35. Le Bureau prend acte de la nomination de Mme Stephanie Williams au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général et cheffe par intérim de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et remercie sincèrement M. Ghassan Salamé pour son aide précieuse durant son mandat. Le Bureau se réjouit à l'idée de coopérer à l'avenir avec la MANUL afin de mener à bien leur mandat respectif.
36. La situation en Libye reste une priorité pour le Bureau en 2020. À cet égard, celui-ci élargit et renforce ses réseaux de coopération existants pour progresser davantage dans ses diverses enquêtes. Il œuvre également à promouvoir, auprès des instances judiciaires nationales, l'ouverture d'enquêtes sur les crimes de portée internationale commis en Libye et la poursuite de leurs auteurs, lorsqu'une telle option est viable et appropriée.

## 5. CONCLUSION

37. Pour conclure, le Bureau souhaite rappeler les propos judiciaires d'un membre du Conseil en réponse à son dix-huitième rapport : « Il est regrettable que les mandats d'arrêt délivrés par la Cour n'aient toujours pas pu être exécutés. L'impunité qui en résulte constitue un affront pour les victimes et leurs proches, autant qu'elle porte atteinte à tout espoir de solution pacifique durable à la crise en Libye dont la justice constitue un élément essentiel ».
38. Plus que jamais, mon Bureau reste déterminé, conformément à la mission qui est la sienne, à faire en sorte que justice soit rendue aux victimes de la situation en Libye, malgré l'absence de coopération adéquate dans l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI. Le soutien du Conseil dans l'accomplissement de cette mission, déclenchée par sa propre résolution, reste essentiel. | BUREAU DU PROCUREUR